



FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL



Administration Générale

COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

PV n°12 du Mardi 24 Septembre 2013

Présents :

- DALFANE ASSOUMANE
- ANTOINI MOHAMED
- YOUSOUFOU SOULAIMANA
- MADI ISSMAILA AHAMED (*Représentant Commission d'Arbitrage*)
- DAY ABDALLAH (*Représentant Commission Technique*)
- BOINLADA MAANDI

Absent non excusé:

- MZE MADI ANTURDINE
- MAHAMOUD SAINDOU

Ordre du jour :

Homologation championnat.

HOMOLOGATION CHAMPIONNAT

Affaire: Foudre 2000/ FC Koropa du 27/04/2013 (DH)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée par Foudre 2000 pour dire recevable en la forme,

Motif : le joueur FC Koropa MCHINDRA SURTOUT a pris part à la rencontre alors qu'il serait suspendu.

Vu le PV n°5 de la Commission Régionale de Discipline du 18/06/2013 publié le 25/06/2013 suspendant le joueur cité à titre conservatoire jusqu'à la comparution devant la commission compétente.

Vu le PV n°8 de la Commission Régionale de Discipline du 23/06/2013 publié le 13/08/2013 suspendant le joueur cité de 5 matchs ferme.

Par ces motifs la Commission décide :

- ⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par FC Koropa et donne gain à Foudre 2000.
- ⇒ De mettre à la charge de Foudre 2000 le droit de confirmation de 20€.
(art 82 et Annexe III, RI 2013)

Affaire: FC Maboungani /Feu du Centre du 18/08/2013 (PLC)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport du Feu du Centre annonçant que la rencontre n'a pas eu lieu car FC Maboungani ne s'est pas présenté au terrain,

Vu le PV n°15 de la Commission Régionale Sportive du 15/07/2013 programmant la rencontre citée à la date du 18/08/2013,

Par ce motif la Commission décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par FC Maboungani et donne gain à Feu du Centre.
- ⇒ D'infliger une amende de 500€ à FC Maboungani pour forfait équipe seniors. (Annexe III, RI 2013)

Affaire: AJ Kani Kéli/ TCO du 01/09/2013 (DHT)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réclamation formulée sur la feuille d'arbitrage par le capitaine de AJ Kani Kéli pour la dire irrecevable en la forme,

Vu la confirmation de réserve formulée par AJ Kani Kéli alors qu'il n'y a pas de réserve formulée,

Par ces motif la Commission décide,

- ⇒ Confirmation irrecevable.
- ⇒ Résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge de AJ Kani Kéli le droit de confirmation de 20€.
(art 82 et Annexe III, RI 2013)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 83 du RI 2013.

Président


YOUSSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire


ANTOINI MOHAMED